

Prêts garantis par l'État : prolongation jusqu'au 31 décembre 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Le ministre de l'Économie et des Finances l'avait annoncé : les prêts garantis par l'État (PGE) pourront être octroyées aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2022. Et cette prolongation de 6 mois à partir du 30 juin 2022, officiellement actée par la loi de finances rectificative pour 2022 votée cet été, s'applique tant aux PGE classiques (ceux mis en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19) qu'aux PGE « résilience » (ceux instaurés pour soutenir les entreprises impactées par la guerre en Ukraine).

L'occasion de rappeler les principales caractéristiques de ces deux prêts.

Le PGE « classique »

Instauré pour soutenir les entreprises impactées par l'épidémie de Covid-19, le PGE est ouvert à toutes les entreprises, quel que soit leur taille et leur secteur d'activité (à l'exception de certaines sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement), ainsi qu'aux associations. Le montant du prêt est plafonné à 3 mois de chiffre d'affaires, ou à 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes. Son remboursement est différé d'un an, voire de 2 ans si

l'entreprise le souhaite, et peut être lissé sur une période allant de 1 à 5 ans. La durée maximale d'un PGE est donc de 6 ans. Son taux s'établit entre 1 % et 2,5 % selon la durée du prêt. Comme son nom l'indique, l'État garantit le prêt à hauteur de 70 % à 90 % de son montant, selon les cas.

En pratique, les entreprises doivent s'adresser à leur banque.

Le PGE « résilience »

Mis en place afin de soutenir la trésorerie des entreprises affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine, le PGE « résilience » permet, quant à lui, aux entreprises concernées d'emprunter jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des 3 dernières années et ce, en complément d'un éventuel PGE classique.

En pratique, les entreprises doivent, là aussi, s'adresser à leur banque en certifiant auprès d'elle, sur une base déclarative, que leur trésorerie est pénalisée, de manière directe ou indirecte, par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine. Aucune autre condition (forme juridique de l'entreprise, taille, secteur d'activité...) n'est exigée. Chaque demande est examinée au cas par cas en fonction de la situation financière de l'entreprise et de son besoin de financement.

Les règles de remboursement et d'amortissement d'un PGE « Résilience » sont les mêmes que celles applicables au PGE classique : durée maximale de 6 ans, pas de remboursement la première année du prêt, même quotité garantie.

[Art. 23, loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, JO du 17](#)